



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur. Un nouveau décret applicable au 1er juillet 2025

GUIDE

CFDT - INTERCO Aveyron
23 Av. De la Gineste
12000 Rodez
05 65 78 93 90
06 80 93 93 29
interco12@interco.cfdt.fr



**S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS**

Un nouveau décret entre en vigueur au **1er juillet 2025**, il renforce les obligations des employeurs pour protéger les agents face aux fortes chaleurs.

Références juridiques :

- Le décret n°2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur

- Article R4463-1 du code du travail

Rappel : les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans la Fonction Publique Territoriale sont définies par les livres I à V de la quatrième partie du Code du travail. Ce décret s'applique donc à l'ensemble des fonctions publiques.

- Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense

QUELLES OBLIGATIONS INCOMBENT À L'EMPLOYEUR ?

L'évaluation des risques liés à la chaleur et la mise à jour du DUERP :

Les employeurs doivent intégrer le risque de chaleur dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP), Il doit être mise à jour régulièrement, notamment avant et pendant la saison estivale.

Adapter les horaires, les tâches, les conditions de travail et les équipements :

Listées dans l'article R. 4463-3 du Code du travail l'employeur doit en cas de risque identifié, adapter l'organisation du travail (horaires modifiés, suspension des tâches pénibles aux heures chaudes, pauses adaptées), fournir des équipements adaptés (vêtements respirants, protections contre le soleil) et installer des dispositifs comme des ventilateurs ou Brumisateurs.

Assurer un accès permanent à de l'eau fraîche et potable

L'employeur doit mettre à disposition de l'eau fraîche et potable, à proximité des postes de travail et tout au long de la journée. Si un maintien au frais de l'eau n'est pas possible, il doit prévoir au moins 3 litres d'eau par agent et par jour, en particulier pour les postes extérieurs.

Maintenir une température adaptée dans les espaces de travail fermés

Conformément à l'article R. 4223-13 du Code du travail, les locaux devront désormais être maintenus à une température compatible avec l'activité exercée et l'environnement dans lequel les agents évoluent.

Tenir compte de l'état de santé et de l'âge des agents

L'employeur a l'obligation d'adapter les missions et les conditions de travail en fonction de l'âge, de la condition physique ou de la vulnérabilité médicale des agents exposés à la chaleur, en liaison avec le service de médecine préventive.

Organiser le signalement des symptômes liés à la chaleur

L'employeur doit prévoir des modalités claires de signalement de tout indice physiologique préoccupant, tels que vertiges, maux de tête, nausées, confusion, afin d'agir rapidement pour éviter les coups de chaleur ou autres pathologies graves, en particulier pour les agents en situation de travailleurs isolés ou éloignés.

Enfin nous tenons à rappeler aux employeurs la constance de la jurisprudence administrative qui impose une obligation de quasi-résultat à l'employeur (Le Conseil d'État et les cours administratives rappellent que les employeurs publics ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents (CE, 12 mai 2022, n°438121 ; CAA Paris, 12 juillet 2024, n°22PA04251).)

En cas de non-respect, l'inspection du travail peut mettre en demeure les employeurs de se conformer sous 8 jours. Ce texte vise à reconnaître la chaleur comme un risque professionnel à part entière, priorisant la santé et la sécurité des travailleurs

CFDT - INTERCO Aveyron

23 Av. De la Gineste

12000 Rodez

05 65 78 93 90

06 80 93 93 29

interco12@interco.cfdt.fr